IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Avis conforme n° CU-2023-3530 de la MRAe Provence - Alpes- Côte d'Azur concluant à l'absence de nécessité d'évaluation environnementale de la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Caumont-sur-Durance (84)

N°saisine CU-2023-3530
N°MRAe 2023ACPACA83

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3530 en date du 21/09/23, relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont-sur-Durance (84), déposée par la Commune de Caumont-sur-Durance en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 21/09/23 ;

Considérant que la commune de Caumont-sur-Durance, d'une superficie de 18,23 km², compte 5 094 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 28/07/2016, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29/04/2016 ;

Considérant que la modification n°2 du plan local d'urbanisme a pour objet :

- l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU couvertes par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de permettre la réalisation de projets d'habitat :
    - la zone 2AUc devenant la zone 1AUc1 (secteur « Le Coulon »), pour la réalisation de 14 logements sur 7 000 m² environ, en renforcement du tissu existant ;
    - la zone 2AUb devenant la zone 1AUc2 (secteur « La Loge »), pour la réalisation de 12 logements sur 6 000 m² environ, en continuité de l'enveloppe bâtie ;
- la suppression d'emplacements réservés (ER) et la création de l'ER n°21 (équipement sportif au sein de la zone urbaine UC) ;
- la création d'ER pour la réalisation de programmes de logements dans le respect des objectifs de mixité sociale au sein de la zone UBb (première couronne urbaine autour du centre-ancien) ;
- l'adaptation, dans les zones constructibles, des dispositions relatives au stationnement, à l'implantation, aux hauteurs et à l'emprise au sol des constructions ;

- l'intégration, dans les zones constructibles, des dispositions visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser le développement de la « nature en ville » ;
- la reconstruction d'une construction détruite par un sinistre pouvant se faire à l'identique dès lors que les caractéristiques de la construction initiale dépassent les règles fixées dans le PLU ;
- l'autorisation (sous conditions), en zones A et N, de constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles conformément aux adaptations législatives de la loi ELAN[1] ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont-sur-Durance (84) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont-sur-Durance (84) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune de Caumont-sur-Durance (84) rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Caumont-sur-Durance (84) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 9 novembre 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

1 Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.